

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2016-028

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-11-16-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 217 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée « Raid Le Puy - Firminy », le 20 novembre 2016 (4 pages)

Page 3



Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 217 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée « Raid Le Puy - Firminy », le 20 novembre 2016

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code général des collectivités territoriale	s;	
---	----	--

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire n° SIDPC 2016-04, en date du 13 mai 2016, relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 19 juillet 2016 par M. Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportif (CLCS) de Firminy en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 20 novembre 2016, une manifestation sportive pédestre dénommée « Raid Le Puy Firminy » se déroulant sur les communes du Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Saint-Germain Laprade, Blavozy, Chaspinhac, Malrevers, Rosières, Mézères, Saint-Julien du Pinet, Beaux, Beauzac, Saint-Maurice de Lignon, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec et Aurec/Loire pour le département de la Haute-Loire ainsi que de Firminy et Fraisses pour le département de la Loire ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) et l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire en date du 27 juillet 2016 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile du 12 juillet 2016 délivrée à l'organisateur par l'association pour l'assurance confédérale APAC assurances ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Roger RASCLE en date du 11 mai 2016 ;
- Vu la convention de secours établie entre l'organisateur et l'association départementale de la protection civile de la Loire (ADPC 42), signée le 13 juillet 2016 ;
- Vu les avis favorables des maires des communes concernées en Haute-Loire ;
- Vu les avis favorables du préfet de la Loire, du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du directeur interdépartemental des routes du Massif Central et du président du conseil départemental de la Haute-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Monsieur Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportif (CLCS) de Firminy, est autorisé à organiser sur les communes du Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Saint-Germain Laprade, Blavozy, Chaspinhac, Malrevers, Rosières, Mézères, Saint-Julien du Pinet, Beaux, Beauzac, Saint-Maurice de Lignon, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec et Aurec/Loire pour le département de la Haute-Loire ainsi que de Firminy et Fraisses pour le département de la Loire, le **dimanche 20 novembre 2016**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **Raid Le Puy – Firminy** », conformément aux itinéraires et programmes définis dans le dossier de demande d'autorisation transmis par l'organisateur :

- 00 h 00 : départ au Puy-en-Velay (stade Lafayette) du raid Le Puy Firminy ;
- de 6 h 00 à 6 h 30 : départ à Beaux (salle polyvalente) de la randonnée Beaux Firminy.

<u>Article 2</u> - Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme et des courses hors stade sera respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par les organisateurs à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Ils devront s'intégrer au flux de circulation et évoluer, dans la mesure du possible, hors chaussée, en accotement et sur le côté gauche. Ils seront particulièrement vigilants lors de chaque traversée de route départementale.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les axes empruntés.

Tout au long du parcours, chacun des concurrents et signaleurs devra obligatoirement être porteur d'un gilet fluorescent de classe II et d'un dispositif d'éclairage. Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de cette prescription.

Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules ainsi que les matériels relatifs à la signalisation n'empiètent en aucun cas sur la chaussée.

Une pré-signalisation d'information et de police, à destination des automobilistes, sera mise en place afin de signaler le déroulement de la manifestation, notamment au niveau de chaque traversée ainsi que de part et d'autre des lieux de franchissement des axes routiers empruntés.

Vu le caractère nocturne de la manifestation, la signalisation devra être renforcée et les véhicules encadrants devront devront être dotés de dispositifs lumineux (gyrophares et tri-flash), notamment en tête et queue de course.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. L'accès voiture à la salle polyvalente de Beaux devra être fermé afin d'éviter toute intrusion lors du regroupement des participants.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment au niveau de chaque point de traversée de route départementale ainsi que de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntées.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité

et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur) et d'une copie du présent arrêté d'autorisation.

Conformément à l'article A331-41 du code du sport, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Et, les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé, notamment dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Les services de la police nationale n'engageront aucun effectif sur cette manifestation, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

Article 3 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Ce système de transmission de l'alerte vers les secours publics devra être fiable en tous points de l'épreuve.

Les organisateurs mettront en place, a minima, le dispositif prévisionnel de secours (DPS) suivant :

- 1 médecin (Docteur Roger RASCLE);
- 2 postes de secours fixes assurés par l'ADPC 42, un à Monistrol/Loire et un à Firminy, composé chacun d'un équipe de 2 secouristes, munis du matériel réglementaire ;
- 3 véhicules radios.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS (Haute-Loire : 04 71 07 03 18, Ardèche : 04.77.91.53.65), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

<u>Article 4</u>: Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

<u>Article 5</u>: <u>ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE</u>

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux (nettoyage, retrait de la signalétique...). Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

<u>Article 6</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

<u>Article 7</u>: L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui relèvent de la compétence des maires des communes traversées.

<u>Article 8</u>: En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation, en dehors de ceux prévus par l'article A331-41 du code du sport.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le préfet de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes traversées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportif (CLCS) de Firminy.

Au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2016

Le préfet, et par délégation, le directeur

Signé

Jacques MURE

<u>Voies et délais de recours –</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.